Image not found or type unknown

Les incursions de la CEDH en droit du travail

publié le **04/01/2013**, vu **10897 fois**, Auteur : Chris 37

les incursions de la CEDH dans le droit du travail par Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges (OMIJ) Jean Mouly, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges (OMIJ)

)

Les incursions de la Cour européenne des droits de l'homme en droit du travail : une oeuvre encore en demi-teinte

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges (OMIJ)

Jean Mouly, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges (OMIJ)

L'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme dans le champ des relations de travail a été remarquée depuis une vingtaine d'année. Un bilan peut aujourd'hui être dressé de cette intervention. La jurisprudence de la Cour a montré des audaces sur le terrain de la protection de la vie privée du salarié ou de la liberté syndicale (surtout sous l'aspect de la liberté négative). En revanche, la Cour semble être restée en-deçà de ce qu'on aurait pu attendre sur une question aussi essentielle que la protection du droit de grève. L'examen de la jurisprudence révèle par ailleurs les insuffisances de l'articulation des différentes sources à l'origine des droits sociaux

Lorsque, en 1996, deux intrépides universitaires limougeauds s'étaient attelés au commentaire d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme intéressant le droit du travail(1), bien peu d'auteurs, à part les précurseurs que sont Antoine Jeammaud(2) et Frédéric Sudre(3), auraient parié qu'ils venaient de s'engager sur une piste d'avenir. Depuis, les arrêts et les décisions de la Cour de Strasbourg relatifs à cette discipline,et plus généralement au droit social dans son ensemble, n'ont cessé de se multiplier, chacunfaisant même souvent l'objet de plusieurs commentaires doctrinaux. Ce nouveau terraind'influence européenne s'est d'ailleurs tellement élargi que des auteurs y trouvent assez de place pour y livrer d'âpres batailles doctrinales(4). A l'heure où se précisent les enjeux et au moment où les tensions s'exacerbent, un bilan d'étape ne sera peut-être pas inutile.

On tentera de l'établir à partir d'une kyrielle d'arrêts rendus au cours de l'année 2007 qui, par leur nombre et leur importance, achèvent de convaincre que la Cour européenne des droits de l'homme est décidément devenue un juge de droit du travail. Comme rien ne la prédisposait à ce rôle, elle le joue cependant d'une manière un peu déconcertante. En effet, tantôt elle avance d'un pas ferme et résolu (I), tantôt elle piétine en multipliant les atermoiements et les tergiversations (II).

1. **I. - La consolidation des avancées**

La Cour de Strasbourg avait tout d'abord réalisé d'importantes avancées sociales en mobilisant l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme pour protéger les salariés contre la durée interminable du contentieux de certains licenciements(5). En France, la portée de cette jurisprudence avait cependant été estompée par l'obligation imposée au requérant, par les décisions Giummarra du 12 juin 2001 et Mifsud du 11 septembre 2002, d'exercer préalablement un recours en responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la justice avant de pouvoir se plaindre devant la Cour de Strasbourg d'un dépassement du délai raisonnable. Or, un important arrêt Vallar c. France du 4 octobre 2007, observant pour la première fois qu'un recours, alors prévu par l'article L. 781 du Code de l'organisation judiciaire, avait pourtant été exercé par le travailleur, renoue avec la jurisprudence Delgado en rappelant fermement que la célérité de la procédure est particulièrement nécessaire en matière de litiges relatifs à l'emploi, compte tenu des enjeux pour l'intéressé qui, du fait de son licenciement, a perdu ses moyens d'existence. En particulier, elle constate une violation de l'article 6, §1, résultant d'un vice structurel entraîné par la dualité des juridictions françaises, puisque chacune d'entre elles ne peut vérifier que la durée de la procédure devant l'ordre auquel elle appartient. Une telle position, particulièrement utile en droit du travail où la durée excessive des procédures provient souvent d'un jeu de ping-pong entre les deux ordres juridictionnels, pourrait bien néanmoins dépasser par son intérêt le cadre strict de cette discipline. Cependant, ce sont le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (A) et le droit d'association négatif, déduit de l'article 11 par la jurisprudence (B), qui, en droit du travail, ont fait l'objet des applications les plus intéressantes et les plus novatrices.

1. **A. - L'extension de l'article 8 à l'utilisation par le salarié des nouvelles technologies de communication**

Par son célèbre arrêt Halford c. Royaume-Uni du 25 juin 1997, la Cour de Strasbourg avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'application de l'article 8 aux communications privées établies à partir d'un lieu professionnel. Reprenant les principes dégagés par les arrêts Klass c.

Copyright © 2025 Legavox.fr - Tous droits réservés

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés